

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.911 du 19 juillet 2001

A.50.331/XIII-1896

En cause : **OSIT N'Guesanzah**,
ayant élu domicile chez
Me Michel CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

**l'Etat belge représenté par :
le Secrétaire d'Etat à la Coopération et au Développement**,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390/12
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 16 février 1993 par N'GUESANZAH OSIT qui demande l'annulation de la décision de date inconnue par laquelle le service des bourses d'études et de stages de l'administration générale de la coopération au développement a décidé de supprimer ou de ne pas renouveler, à partir du 1^{er} avril 1992, la bourse qui lui avait été accordée précédemment;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1993 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 février 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 novembre 2000 , la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix-neuf juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.